

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS1220

présenté par

M. Peytavie, Mme Rousseau, Mme Laernoës, M. Taché, Mme Batho, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, Mme Pasquini, M. Raux, Mme Regol, Mme Sebaihi et Mme Taillé-
Polian

ARTICLE 11

À l'alinéa 7, après le mot :

« obstacle »

insérer les mots :

« et que la personne désignée y consent dans les conditions prévues au V de l'article 8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des député·e·s écologistes vise à s'assurer que, dans le cas où le/la patient·e choisi·e une personne proche pour administrer la substance létale, cette dernière soit pleinement informée au préalable des enjeux derrière l'administration d'une substance létal et que son consentement soit recueilli par le/la professionnel·le de santé.

Administrer une substance létale menant à la mort de l'un·e de ses proches est un acte inexorablement marquant, douloureux voire traumatisant. Il convient donc à cet effet que cette personne soit pleinement consciente de l'impact psychologique d'un tel acte et qu'elle donne son consentement libre et éclairé.

Tel est l'objet du présent amendement.